

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-06-39x-01012

Référence de la demande : n° 2024-01012-041-001

Dénomination du projet : Aménagement du site de La Feuillane Nord

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône

-Commune(s) : 13270 - Fos-sur-Mer

Bénéficiaire : Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)

MOTIVATION OU CONDITIONS

Présentation du projet

Le projet global visant à aménager le secteur de La Feuillane Nord se situe sur la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer, dans le département des Bouches-du-Rhône (13), au sein d'un lotissement dévolu aux plates-formes logistiques (implantation d'IKEA en 2007, Distrimag / Maisons du monde en 2008, FGPL tranches 1 et 2 de 2008 à 2019), en bordure de zone en partie déjà urbanisée et de voirie. Ainsi, la zone a fait l'objet de trois phases d'aménagement entre 2007 et 2020.

Inscrit dans ce cadre, le dossier présente le quatrième et dernier temps d'aménagement, relatif à la fin du programme d'aménagement du lotissement de la Feuillane, dont la destination d'usage est la création d'entrepôts logistiques, sur une surface de 100,93 ha (la surface réellement aménagée après évitement et réduction surfacique est en fait de 52,69 ha).

La zone comporte 9 lots aménageables non encore bâtis. Parmi ceux-ci, on compte deux ensembles :

- un premier ensemble de trois lots (lots A, B1 et B2), attribués dès 2020 à différents industriels (GEMFI, ID Logistics, et JMG Partners), pour une surface initiale totale de 52,83 ha (43,69 après évitement et réduction) ;
- un second ensemble de 48,1 ha (9 ha après évitement et réduction) comportant 5 lots (lots D, E, F1, F2, F3), le lot C et un fossé humide. Les lots sont destinés à l'accueil d'entrepôts logistiques majoritairement sur de petites surfaces de 1 à 5 hectares. Ils sont aujourd'hui enclavés au sein d'entreprises déjà implantées et d'activités existantes : logistique, transport, petites industries, services et sous-traitance industrielle.

Avis sur la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)

La finalité du projet relève du développement territorial et économique. L'intérêt public majeur du projet est justifié par le maître d'ouvrage par :

- **l'intégration dans la stratégie nationale portuaire** approuvée en janvier 2021, qui précise l'objectif de porter de 60% à 80% la part du fret conteneurisé manutentionné dans les ports français à destination et en provenance de la France d'ici 2050. Elle vise également un doublement du nombre d'emplois directs et induits liés à l'activité portuaire à horizon 2050 et un accroissement de 30% de la part des modes de transport massifiés ferroviaires et fluviaux dans les pré- et post-acheminements portuaires, à horizon 2030 ;
- **l'efficacité logistique** : la consommation de terrains et l'immobilier logistique, qui concerne la gestion des marchandises devant passer du conteneur à la palette pour être livrées (ou l'inverse) via un entrepôt spécialisé, représentent un enjeu majeur pour le port. La localisation préférentielle de ces développements immobiliers logistiques sur la zone portuaire permet d'éviter le transport des conteneurs vers les zones densément peuplées, de limiter ainsi la croissance du trafic poids lourds et les émissions de CO2 qui en résultent ;

- **l'impact socio-économique** : en conservant la valeur ajoutée auprès d'un bassin d'emplois spécialisés dans les métiers du transport et de la logistique ;
- **le report modal** : en permettant de localiser la logistique en zone multimodale, desservie par la route mais également par le fer et le fleuve, ce qui permet de favoriser le report modal.

En résumé, le projet est qualifié d'intérêt public majeur au motif que celui-ci renforce la compétitivité du port de Marseille-Fos, soutient la croissance économique régionale, améliore l'efficacité et la durabilité logistique. Le projet répond ainsi aux conditions d'octroi de la dérogation « espèces protégées » prévues par l'article L.411-2 du code de l'environnement « c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

Avis sur l'absence d'alternatives satisfaisantes de moindre impact

Le dossier compare 5 sites alternatifs (1 - Distriport 2, 2 - Ascofied, 3 - Caban nord, 4 - Arcelor, 5 - Feuillane nord), au sein de la ZIP de Fos. L'analyse multicritères montre que, sur le site retenu dit de La Feuillane Nord, le critère « biodiversité » est très défavorable. Cependant, les autres sites présentent un niveau d'aménagement beaucoup moins avancé que celui de La Feuillane Nord qui est déjà équipé et desservi, et pour partie du secteur, déjà en activité (logistique et industrielle). Le choix de ce site permet d'utiliser des parcelles déjà enclavées parmi des entrepôts déjà construits et d'éviter le mitage du territoire.

Principaux enjeux et impact du projet sur les continuités écologiques

Le secteur d'étude se localise au sud de la plaine de la Crau, dans un contexte reconnu pour sa très grande diversité biologique. Cette singularité se traduit par le grand nombre de périmètres de sites naturels remarquables, identifiées pour leur richesse écologique et pour leur intérêt fonctionnel. Ainsi de très nombreux espaces naturels inventoriés et réglementés sont présents :

- des sites Natura 2000 (4 ZSC, 4 ZPS), 9 ZNIEF de type 1 et 11 ZNIEF de type 2 dans un rayon de 10 Km du projet ;
- zone d'étude rapprochée contiguë de 2 périmètres de protection réglementaire : la RNN des Cousouls de Crau et l'APPB des Grands Paluds – Gonon.

La zone du projet peut avoir des liens fonctionnels pour certaines espèces que ces espaces naturels abritent.

Avis sur la méthodologie des inventaires

Les inventaires ont été réalisés entre avril 2018 et juin 2019. Ils datent donc de plus de 5 ans à la date d'examen du dossier par le CNPN. Il n'y a pas eu d'inventaires complémentaires récents pour actualiser les listes d'espèces. Les dates, méthodes d'inventaires et conditions météorologiques sont satisfaisantes.

Depuis 2019, des données conséquentes ont été collectées avec des méthodes innovantes (suivis télémétriques) et peuvent être consultées de manière publique. C'est le cas du suivi par balises GPS déployées dans le cadre du programme MigraLion, financé par l'État français, et dont les données sont déposées sur la plateforme movebank.org. Cette base de données montre que le site est très fréquenté par le Faucon crécerellette, espèce faisant l'objet d'un PNA, avec au moins 8 individus adultes nicheurs en Crau séjournant sur le site d'étude. L'espèce n'est pourtant pas signalée dans les inventaires du dossier, ce qui va peser fortement sur l'évaluation des impacts bruts, résiduels, et donc des mesures à mettre en place pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

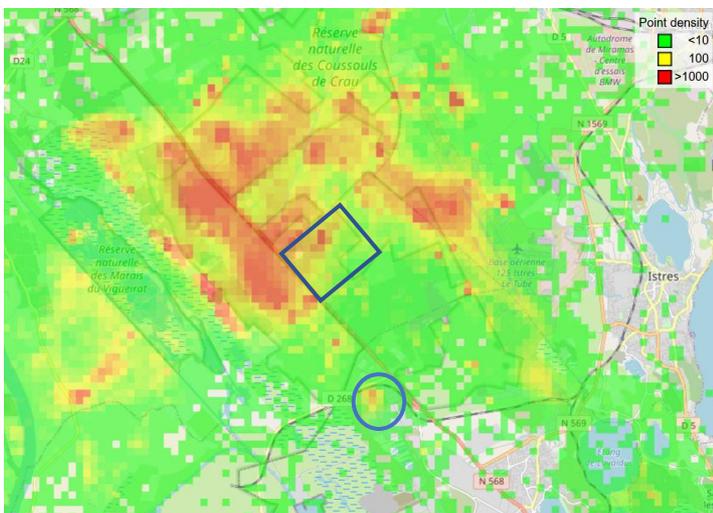
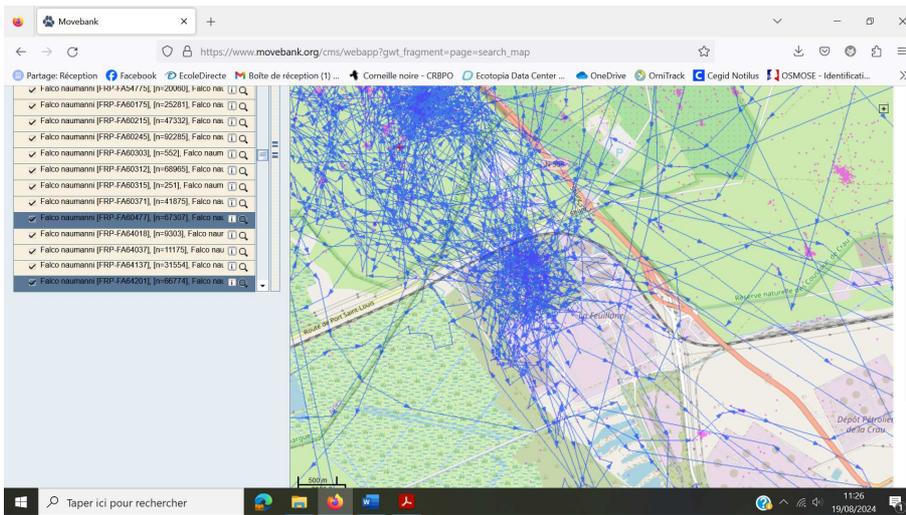
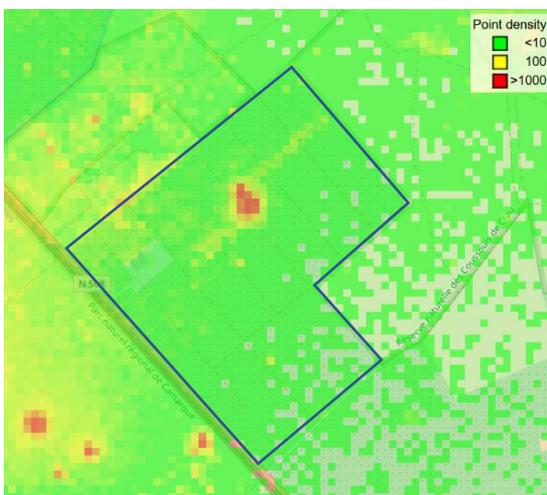


Fig. 1 : Carte des densités de présence de 28 faucons crécerellettes équipés de balise GPS pour le programme MigraLion. Le site d'aménagement est entouré en bleu.

D'une manière générale, Cossure n'est pas très fréquenté par le Faucon crécerellette. Des bâtiments sont occupés, mais les parcelles ne sont pas des terrains de chasse. La compensation pour cette espèce ne pourra pas être basée sur la MC01.



Mesures d'évitement

Les réductions d'emprises représentent un évitement amont théorique de 40,22 ha et un évitement par mesure de réduction d'emprise de 8,02 ha, soit un évitement surfacique de 48,24 ha sur les 100,93 ha des surfaces initialement aménageables. Cela permet d'éviter 35 % des coussouls de Crau typiques à enjeu très fort et 39 % des mosaïques de prairies humides à enjeu fort.

Il y a quatre mesures d'évitement proposées, dont seules deux (ME01 et ME03) semblent effectivement permettre d'éviter des impacts potentiels du projet :

- ME01 - Évitement de l'habitat de fossé humide et des matorrals et boisements associés (4,54 ha) en bordure Sud, permettant un évitement total des stations d'Agrion de Mercure et de Cordulie à corps fin et un évitement de la majorité des stations de Diane connues ;
- ME02 - Évitement de l'aménagement du lot C (33,97 ha), permettant de supprimer l'impact sur un corridor biologique de coussouls dégradés et sur les stations connues de Magicienne dentelée et du Liseron à rayures parallèles ; le lot C n'a pas été identifié, dans l'OA ZIP, pour accueillir un aménagement spécifique dans le projet stratégique 2020-2024 du GPMM ; il est d'ailleurs situé dans une zone à vocation d'espaces naturels et agricoles dans la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône ; ce n'est donc pas un évitement concédé pour réduire les impacts du projet ;
- ME03 - Évitement de stations de flore protégée par modification de l'implantation au sein du lot A permettant notamment la suppression de l'impact sur la station d'Ophrys de Provence ;
- ME04 : une quatrième mesure technique concerne une bonne gestion des déchets, et ne peut être considérée comme de l'évitement.

Impacts bruts

Les impacts bruts, après évitement, sont très forts sur les habitats de coussouls de Crau (destruction de 14,58 ha de coussouls typique, plus 1,4 ha de coussouls en cours de fermeture, donc environ 16 ha au total), et sont évalués à fort pour la Linaire grecque, le Murin à oreilles échanquées, la Pipistrelle pygmée, ainsi que pour un cortège d'oiseaux (Outarde canepetière, Coucou-geai, Rollier d'Europe, Pipit rousseline, Cochevis huppé, Fauvette pitchou et Œdicnème criard), plusieurs reptiles (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards et Seps strié), et un insecte, la Magicienne dentelée.

Bien que l'aire d'étude soit déjà localisée en périphérie de secteurs aménagés et enclavée par des infrastructures routières, l'habitat de coussouls reste très fonctionnel, avec un oubli majeur, le Faucon crécerellette.

Mesures de réduction

3 mesures de réduction concernent des réductions d'emprise sur des habitats de coussouls et de zones humides (MR01, MR02, MR03).

Des mesures sont également prises pour limiter les risques de perturbation ou de destruction de la faune, par la neutralisation des emprises par démantèlement des gîtes et transfert d'individus de reptiles et amphibiens (MR08), par abattage précautionneux des arbres à cavités favorables aux chauves-souris et aux oiseaux (MR09) et par la limitation des risques de colonisation vis-à-vis des espèces pionnières d'amphibiens (MR10). La mesure MR11, intitulée « adaptation des clôtures à la faune », prévoit de les rendre imperméables à la petite faune, alors qu'il faudrait prévoir de rendre ces barrières – ou les voies de transports - perméables. La MR11 est donc à présenter de manière articulée, y compris cartographique, avec la MR20.

La mesure MR12 concernant l'éclairage nocturne ne peut être évaluée sans que l'on sache ce qu'elle concernera : les voies d'accès, les bâtiments, tout ?

Des mesures de réduction visent à réhabiliter des habitats favorables à la biodiversité sur les lots aménagés, par la récupération et le transfert de sol (coussouls, MR13, mais il est bien précisé qu'un sol de coussouls remis en place ne deviendra pas un coussouls ; le stockage des sols ne doit pas se faire sur des sols qui constituent des habitats pour d'autres espèces, donc le lieu de stockage doit être mieux précisé et explicité).

La création de gîtes de substitution pour les reptiles et amphibiens (MR15) est opportune, la création de gîtes de substitution ou de cavités pour les chauves-souris et les oiseaux (MR16) doit être plus ambitieuse : pour espérer l'installation d'un couple de rolliers et un couple de petits-ducs scops, il faut mettre en place plus que

4 nichoirs.

La mesure de transfert de lapins de garennes (MR17) ne concerne pas les espèces protégées.

Enfin on trouve des mesures de réduction visant à améliorer l'état des continuités écologiques, par la mise en place d'ouvrages de franchissement pour la faune (MR20) et la mise en place de clôtures anti-collision (MR21), dont l'originalité par rapport à la MR11 n'est pas évidente (à rassembler ?).

Impacts cumulés

Le dossier technique présente une analyse des incidences cumulées du projet avec 6 projets. Ces projets ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale entre 2016 et 2021 sur les communes de Fos-sur-Mer, Istres, Saint-Martin-de-Crau, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône ou d'un avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable. Certains projets réalisés à proximité ont été exclus de l'analyse, considérant qu'ils ont bénéficié d'une autorisation assortie d'un programme de mesures ERC et que leur impact résiduel est considéré comme négligeable. Le dossier décrit des impacts cumulés forts pour le Lézard ocellé, et faibles pour le Liseron à rayures parallèles, la Decticelle à serpe, le Crapaud calamite, la Couleuvre à échelons, l'Outarde canepetière, l'Ædicnème criard et le Psammodrome d'Edwards. La situation du Faucon crécerellette, non envisagé dans le dossier, sera plus complexe car c'est un oiseau migrateur avec un impact prouvé de mortalité éolienne notamment sur les oiseaux nicheurs français.

Mesures compensatoires

La mesure C1 vise à contractualiser 13 ha de Cossure jusqu'en 2038, pour un ratio quasiment 1/1 par rapport aux habitats détruits. La proposition de calcul de gain écologique est peu compréhensible, et conclut à un coefficient de 8,1. Donc, la destruction de 11 hectares de coussouls (les 4 hectares évités sont des bandes de 50 mètres de long, non fonctionnelles, qui vont se retrouver isolées dans le site), vont être compensées par 13 unités Cossure, d'une superficie de 13 hectares, de coussouls reconstitué, qui ne sauraient être considérés comme un équivalent de 105 hectares. Un lek d'outardes détruit sur 11 hectares, ne donnera pas 10 leks sur 105 hectares.

La méthode pour cadrer l'équivalence écologique n'explique pas la valeur des points, ni les critères de ces valeurs mobilisées par espèces ou habitats. Le parti pris de ne pas évaluer l'ensemble des espèces concernées par la demande de dérogation, par suite de destruction d'habitats favorables, a pour conséquence de lisser les nécessités de restauration en faisant le pari que ce qui est favorable pour quelques espèces phares le sera pour toutes les autres espèces. Le CNPN ne peut valider cette approche simplificatrice a priori ou alors en demande une démonstration convaincante, même dans le cas d'unités Cossure. D'autant que la gestion des sites Cossure n'est assurée que jusqu'en 2038.

La prise en compte des impacts sur le Faucon crécerellette doit conduire à d'autres mesures compensatoires, hors Cossure, pour lesquelles il faudra calibrer correctement le ratio de compensation, présenter des inventaires sur les zones qui seront compensées, pour que le gain puisse être évalué.

Mesure 02 : Réhabilitation du site de Fanfarigoule (14,25ha) : créer une mosaïque de milieux semi-ouverts et forestiers ;

Mesure 03 : Renaturation de la plantation d'arbres de La Fossette (9 hectares) : créer des clairières et des lisières ;

Mesure 04 : Renaturation du triangle de pinède des Agnelles (4 hectares) ; le site a subi un incendie ;

Mesure 05 : Restauration des milieux humides au Nord du carrefour des Bannes (1 hectare) ;

Toutes ces mesures semblent pertinentes, mais les ratios de compensation par habitats sont trop faibles. Par exemple, 2,14 hectares de mosaïques avec prairies humides détruits, 1 hectare de milieu humide renaturé. Presque 11 ha de coussouls détruits, plus 5 isolés, pour 13 unités Cossure.

De plus, aucun état initial faunistique n'est apporté pour tous les sites concernés, il n'y a pas d'objectif d'installation par espèces (quels gains attendus ?), et des déficits de pérennité par l'absence de mise en œuvre d'une protection forte sur les sites compensatoires.

La mesure d'accompagnement qui vise la présence d'un écologue toutes les semaines le temps du chantier estimé à 24 mois est très précieuse pour accompagner le déploiement des mesures en anticipation.

Conclusion

Le dossier de demande de dérogation est bien présenté et permet de bien appréhender les enjeux du site. Une espèce protégée d'importance cruciale a été oubliée dans les inventaires, et donc dans l'évaluation des impacts, puis dans le calibrage de la séquence ERC. Si certaines mesures sont très pertinentes et à conserver, la méthodologie permettant de dimensionner les besoins de compensation souffre d'un optimisme peu réaliste dans l'atteinte des objectifs d'absence de perte nette de biodiversité.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation en sollicitant du maître d'ouvrage une réflexion plus fine des pertes (assurées) et gains (souhaités) sur chacune des espèces protégées, incluant le Faucon crécerellette, pour garantir la complétude et efficacité des mesures déployées. En outre, les ratios seront revus à la hausse à la faveur des incertitudes de réussite, d'une plus-value écologique réduite en raison de la présence d'habitats naturels en bon état de conservation et des pertes intermédiaires qui pèseront lourdement sur les espèces mobiles.

Ces mesures feront l'objet d'échanges techniques avec des experts locaux et seront mises en perspectives avec les mesures voisines déployées ou en cours de déploiement pour apprécier les cohérences et dynamiques territoriales.

Des dispositifs garantissant une pérennité dans le temps des mesures compensatoires seront proposés.

Le CNPN souhaite être ressaisi en cas de dépôt d'un dossier modifié.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 août 2024

Signature :



Le président